



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE VIEUX-FORT

Arrêté n°2026-27

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 1^{ÈRE}, 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} CATEGORIES
À L'ASSOCIATION SUN FLY
À L'OCCASION DES FÊTES DE LA MUSIQUE ET DES PÈRES,
LE DIMANCHE 21 JUIN 2026**

Le Maire de la Commune de VIEUX-FORT,

- VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la demande formulée par Mme Jennifer MARCIN, Présidente de l'association « SUN FLY », en date du 08 juin 2026, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation, le dimanche 21 juin 2026 sur le parvis de l'église, à l'occasion des fêtes de la musique et des pères ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'association « SUN FLY » représentée par sa Présidente, Madame Jennifer MARCIN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories sur le parvis de l'église, le dimanche 21 juin 2026, de 10h00 à 22h30, dans le cadre de cette manifestation.

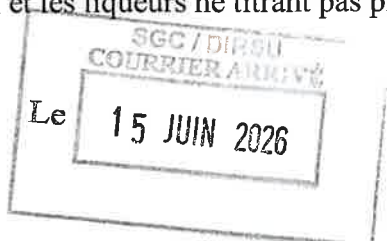
ARTICLE 2 – L'association devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées, vins, bières, cidres, poires, hydromels, vins doux naturels, crème cassis, jus de fruits ou légumes fermentés, comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

Groupe 3 : Vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.



ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est établi en deux exemplaires destinés à la Mairie et au bénéficiaire. Une ampliation sera transmise au Préfet, à la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Trois-Rivières.

Fait à VIEUX-FORT, le 11 juin 2026

Le Maire



Rolland PLANTIER